

Classeur 6

2001

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES MODALITES D'APPLICATION
DES PRIMES LIEES AUX FONCTIONS**

Entre

L'entreprise ONDEO Degrémont, société anonyme au capital de 98.578.820 EUROS inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 569 800 873 dont le siège social est situé 183 ave du 18 Juin 1940 – 92500 RUEIL-MALMAISON, représentée par Hervé ALEXANDRE, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les Délégués Syndicaux :

Michel BURLI, pour la CFE-CGC

Georges BERTRANT PUIG, pour la CGT-UGICT

Le comité d'entreprise par sa commission « 35 heures », Nelly CUSSAC, Marie Laure GAULTRON, Christophe HERAUD, Jean Marc MAGNET, Cécile MARCQ, Sophie NICLOT, Charles ORSEL, Patrick SUHR, Patrick VION.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place des 35 heures, la mise au point des modalités de gestion du temps de travail des techniciens non-cadres itinérants a donné l'occasion de réexaminer l'ensemble des modalités d'indemnisation des déplacements au sein de la société ONDEO Degrémont.

Les conditions de travail de certaines catégories de collaborateurs appellent, compte tenu de leur spécificité, un traitement indemnitaire approprié.

Ainsi, dans le cadre de la Commission Temps de Travail, les partenaires sociaux ont souhaité mettre à plat l'existant en matière de primes liées à la fonction.

Le présent accord vise donc à harmoniser ces pratiques dont le contenu et les bénéficiaires sont décrits ci-après.

Handwritten signatures and initials: SC, RB, AC, VIK, GAP, and others.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables aux collaborateurs de la société ONDEO Degrémont exerçant les fonctions mentionnées dans le présente accord.

1.2 Durée et dépôt de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2002 et entrera en vigueur à compter du 1er jour du mois suivant son dépôt, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Cet accord sera déposé ainsi que ses avenants, par la société ONDEO Degrémont, conformément à l'article L.132-10 du Code du Travail.

1.3 Révision

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à la société et aux salariés liés par l'accord, soit à la date qui en aura été expressément convenue, soit à défaut à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

1.4 Dénonciation

L'accord pourra être dénoncé en totalité, par l'une ou l'autre des parties signataires, et selon les modalités suivantes :

- La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du Ministère du Travail et du secrétariat greffe des Prud'hommes.

SR
RB
AA
GAP
AA
IA
te

- Elle entraînera l'obligation pour toutes les parties signataires de se réunir le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.
- Durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement.
- A l'issue de ces dernières il sera établi soit un avenant soit un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés, selon les cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus (durée - dépôt).

- Les dispositions du nouvel accord, le cas échéant, se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit à la date qui en aura été expressément convenue, soit, à défaut à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.
- En cas de procès-verbal de clôture constatant le défaut d'accord, l'accord dénoncé restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L.132-8 alinéa 1 du Code du Travail.

1.5 Information des salariés

L'information des salariés sur le présent accord sera disponible sur l'intranet, ce dernier pourra être consulté par tous les salariés. Pour ceux ne disposant pas de l'intranet, une information par courrier nominatif sera faite.

Par ailleurs, les barèmes des critères en annexe du présent accord (prime géographique) seront adressés aux salariés concernés de l'entreprise via l'intranet et par courrier pour ceux qui ne disposent pas de l'intranet.

1.6 Non cumul des primes

Toutes les primes ne sont pas cumulables sur la même mission ou sur un même poste. Un tableau de synthèse figure en fin d'accord.

ARTICLE 2 PRIME D'ITINERANCE

Une prime dite « d'itinérance » est instituée : elle améliore la rémunération des collaborateurs itinérants cités ci-dessous, en raison des contraintes propres à leur statut d'itinérants. Elle vise en effet à compenser les conditions de travail telles que les nuits à l'extérieur, et les longs trajets en France métropolitaine.

Montant et périodicité

Cette prime, d'un montant mensuel forfaitaire de 153 Euros (soit environ 1 000 francs), est attribuée aux catégories désignées ci-dessous et exerçant effectivement leur métier. Elle est versée 12 fois par an.

Elle cessera d'être versée en cas de changement de fonction, de passage au statut cadre ou d'évolution forte des conditions de travail telle que la sédentarité.

Elle se substitue de plein droit à toute prime préexistante et de même nature, notamment la « prime de fonction » des techniciens mise en route (460 F / mois) et des techniciens supervision de chantier (175 F / mois) basés en Direction Régionale.

Attribution

Cette prime « d'itinérance » concerne les fonctions suivantes :

- Les techniciens « Mise en route » basés en DR
- Les techniciens « Supervision de chantier » basés en DR
- Les techniciens « Appui technique »

Cette prime peut se cumuler avec la prime définie à l'article 3 (prime de déplacement France) et ne se cumule à la prime définie à l'article 5 que pour les techniciens du service « Appui Technique ».

Elle ne peut se cumuler avec les primes définies aux articles 4 et 6 (prime « TMR » et prime de « déplacements occasionnels »).

ARTICLE 3 PRIME DE DEPLACEMENT FRANCE

Cette prime actuellement en vigueur est maintenue. Elle vise à compenser l'éloignement du collaborateur dû à sa mission hors de son périmètre habituel. Ainsi, elle est versée pour toute mission effectuée :

- Au sein d'une Direction Régionale autre que celle d'affectation,
- Pour toute mission effectuée au siège, (collaborateurs de DR réalisant une mission au siège)
- Pour toute mission de « recherche et développement » en direction régionale autre que Paris et la région parisienne, sauf exception pour suivi de pilote sur une longue durée en région parisienne, exception validée par la hiérarchie.
- Pour toute mission en DR autre que la DR Paris et Lille, d'un collaborateur du siège, et inversement.

dans le cadre d'un détachement d'une durée de plus de 15 jours consécutifs (tout déplacement de plus de 15 jours consécutifs, soit au moins 10 jours travaillés sur deux semaines consécutives).

Ce détachement devra faire l'objet d'un avenant, précisant notamment la date et la durée du détachement.

Montant et périodicité

D'un montant forfaitaire hebdomadaire de 92 euros (soit environ 600 francs), elle est versée en fin de mois. En cas de déplacement sur une semaine incomplète (au delà de 15 jours

hr

DB
RE
S
HR
GRT
LA
=

consécutifs) elle sera calculée au prorata du nombre de jours travaillés correspondant au déplacement

Pendant la durée du détachement, ONDEO Degrémont prend en charge un A/R hebdomadaire entre le lieu de détachement et le domicile – train ou avion selon le lieu de détachement, selon les conditions liées à la charte « voyages » en vigueur dans l'Entreprise.

En ce qui concerne les collaborateurs de la Direction Régionale de Paris/Lille/Nancy, cette prime s'appliquera uniquement pour toute mission de : Paris vers Nancy ou inversement, Lille vers Nancy ou inversement.

Elle ne s'applique pas pour toute mission entre les structures de Aix et de Lyon.

Attribution

Cette prime s'applique :

- Aux collaborateurs non cadres des structures citées ci-dessus.

Cette prime est cumulable avec la prime définie à l'article 2 (prime d'itinérance).

Elle est non cumulable avec les primes définies aux articles 4, 5 et 6 (prime « TMR », prime géographique et prime de « déplacements occasionnels »).

ARTICLE 4 PRIME « TMR » (mise en route et montage)

La prime « TMR » est exclusivement attribuée aux personnels cités ci-dessous : elle compense les spécificités du métier et les contraintes, en particulier familiales.

Il est rappelé que les jours de samedi et dimanche travaillés ainsi que les jours fériés locaux travaillés donnent droit à récupération. Le séjour à l'export n'entraîne pas d'autre congés payés que les congés légaux et récupérations définis ci-dessus.

Montant et périodicité

La prime « TMR » est égale à :

- 5,7 % du salaire mensuel de base pour les salariés (mentionnés ci-dessous) ayant moins de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- 16,9 % du salaire mensuel de base pour les salariés (mentionnés ci-dessous) ayant plus de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, plafonnée à 343 euros (soit 2 250 francs).

Elle est versée mensuellement, sur la base de 12 fois par an.

Attribution

Cette prime s'applique pour les catégories de fonctions suivantes :

- Technicien et Ingénieur « mise en route » de la structure TMR (appui chantier)

Handwritten notes and signatures: "RB", "MAG", "GRP", and several illegible signatures.

- Technicien et Ingénieur « supervision de chantier » / conducteur de chantier de la structure TMR (appui chantier).

Dans le cas où un collaborateur de la Direction Régionale (Technicien Metteur en Route ou Technicien Superviseur de Chantier) ou du service « Appui technique » (Technicien) serait amené à assurer une mission à l'étranger, hors de France métropolitaine, il percevrait cette prime au prorata du temps passé, en remplacement de la prime d'itinérance définie à l'article 2.

De même tout collaborateur cadre « mise en route » ou « supervision de chantier » d'une autre structure ainsi que les ingénieurs « Appui technique » amenés à effectuer une mission pour la structure « TMR », dans le cadre d'un détachement, percevront cette prime pour la durée de la dite mission.

Cette prime peut se cumuler avec la prime géographique définie à l'article 5.

Elle est non cumulable avec :

- la prime d'itinérance définie à l'article 2,
- la prime de déplacement France définie à l'article 3,
- la prime de déplacements occasionnels définie à l'article 6.

ARTICLE 5 PRIME GEOGRAPHIQUE

Cette prime est attribuée à l'occasion et pour toute la durée des missions à l'extérieur du territoire métropolitain.

Cette prime correspond à une convention de forfait et vise à indemniser des contraintes essentielles telles que :

- dépaysement et modification du mode de vie
- conditions de travail liées au pays considéré.

Montant et périodicité

Elle est calculée en pourcentage du salaire mensuel de base. Ce pourcentage, de 10 à 50%, est déterminé suivant les conditions de vie propres au pays de séjour et à la mission confiée (cf. article 1.5).

Elle est versée mensuellement sur la base de 12 fois par an. En cas de mois non complet, elle sera proratisée sur la base du temps de présence effectif à l'étranger.

Attribution

- Cette prime s'applique à l'ensemble des collaborateurs non cadres de l'entreprise ONDEO Degremont dès le 1^{er} jour de mission à l'étranger.
- Pour les cadres, elle s'applique à compter d'un nombre total de jours à l'étranger supérieur ou égal à 15 (tout déplacement de plus de 15 jours consécutifs, soit plus de 10 jours travaillés sur deux semaines consécutives). Sont exclus de cette disposition les cadres structures TMR et Appui Technique pour lesquels la prime se déclenche dès le 1^{er} jour de mission à l'étranger.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom left of the page, including initials and the acronym "GBP".

Cette prime est cumulable avec les primes définies à l'article 4 (prime « TMR ») et ne se cumule à la prime définie à l'article 2 que pour les techniciens du service « Appui Technique ».

Elle est non cumulable avec les primes de « déplacements France » et « déplacements occasionnels » définies aux articles 3 et 6.

Seules les missions d'une durée de 15 jours et plus (10 jours travaillés sur deux semaines consécutives) font l'objet d'un avenant écrit au contrat de travail soit d'expatriation, soit de détachement, les missions plus courtes étant mentionnées sur la feuille de temps propre à l'activité.

ARTICLE 6 PRIME DE « DEPLACEMENTS OCCASIONNELS »

6.1 Suppression de la prime de « nuitée »

Le versement de la prime de « nuitées », uniquement versée à ce jour pour le personnel de R&D et du service Appui Technique, d'un montant de 150 francs /nuit passée à l'extérieur ne sera plus appliqué à compter de l'application du présent accord afin d'assurer une meilleure équité au sein de l'entreprise.

6.2 Substitution

Une prime de « déplacements occasionnels » est mise en place. Elle se substitue à la prime de « nuitée ».

La prime de « déplacements occasionnels » est versée aux salariés occasionnellement éloignés pour raison professionnelle un ou plusieurs jours (en tout état de cause, pour une durée inférieure à 15 jours - soit 10 jours travaillés sur deux semaines consécutives) hors de leur domicile permanent.

La prime de « déplacements occasionnels » fera l'objet d'une ligne budgétaire spécifique, définie pour chaque service dont l'activité nécessite des déplacements professionnels occasionnels.

Montant et versement

Le versement de cette prime se fera sur une base annuelle, compte tenu des sollicitations demandées par la hiérarchie auprès de chacun des salariés et selon les modalités définies ci-dessous. Ces modalités prennent en compte la fréquence, les conditions particulières des déplacements, la disponibilité requise (liée notamment au délai de prévenance).

Elle sera versée en janvier de chaque année.

L'attribution de cette prime devra assurer l'équité de traitement entre les salariés, en évitant notamment le détournement de la prime de son objet.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

hr
RB
120
100
GBR
CP
te

- de 15 à 30 jours de déplacement / an : 305 euros (soit environ 2 000 francs) – **pour non cadres uniquement**
- de 31 à 50 jours de déplacement / an : 535 euros (soit environ 3 500 francs)
- de 51 à 70 jours de déplacement / an : 990 euros (soit environ 6 500 francs)
- de 71 à 90 jours de déplacement / an : 1 450 euros (soit environ 9 500 francs)
- au delà de 90 jours de déplacement / an : 1 906 euros (soit environ 12 500 francs)

Ce compteur ne peut inclure les jours de détachement de plus de 15 jours consécutifs mentionnés à l'article 5 et donnant lieu à la prime de déplacement France.

Un jour de déplacement s'entend par un déplacement de 24 heures consécutives.

Un point annuel sera établi par la DRH, à l'intention des partenaires sociaux, qui permettra de s'assurer des modalités réelles d'attribution de cette prime.

Attribution

Cette prime concerne l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise ONDEO Degrémont dont la fonction demande occasionnellement des déplacements pour une durée courte mais variable, sachant que la 1^{ère} tranche mentionnée (15 à 30 jours) ne s'applique que pour les collaborateurs non cadres de l'entreprise.

Cette prime est non cumulable avec les autres primes mentionnées dans le présent accord.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 décembre 2001

Pour ONDEO Degrémont,

Hervé ALEXANDRE



Pour les organisations syndicales,

La CFE-CGC, Michel BURLI



La CGT-UGICT, Georges BERTRANT PUIG



LES MEMBRES DE LA COMMISSION



RECAPITULATIF

le 21.12.2001

PB
 120
 9
 G.B.P.

	ARTICLE 2	ARTICLE 3	ARTICLE 4	ARTICLE 5	ARTICLE 6
ATTRIBUTION	Prime d'itinérance techniciens MER, Supervision chantier de DR, techniciens "Appui technique"	Prime de déplacement en France Non cadres des structures citées dans l'article	Prime "TMR" techniciens & ingénieurs MER (TMR), techniciens et ingénieurs "supervision de chantier" TMR	Prime géographique tout collaborateur	Prime de déplacements occasionnels tout collaborateur
MODALITES	153 euros / mois sur 12 mois	Forfait hebdomadaire de 92 euros	5,7 % ou 16,9 % du salaire de base, plafonné à 343 euros sur 12 mois	10 à 50% du salaire de base sur 12 mois	Par tranches, en terme de nombre de jours par an
Prime d'itinérance		cumulable	non cumulable	cumulable pour les techniciens "appui technique"	non cumulable
Prime de déplacement en France	cumulable		non cumulable	non cumulable	non cumulable
Prime "TMR"	non cumulable	non cumulable		cumulable	non cumulable
Prime géographique	cumulable pour les techniciens "appui technique"	non cumulable	cumulable		non cumulable
Prime de déplacement occasionnels	non cumulable	non cumulable	non cumulable	non cumulable	

**BASE OUEST
EUROPEENNE
(incluant France
GB et LEMS)**

Zone/Pays

Bareme		total en %
Prime de Mobilité Internationale PMI = SB x M Coefficient majorateur M (%)	Prime Pays PP = SB x K Coefficient majorateur K (%)	

Europe				
A	Allemagne B	0	0	0
	Allemagne R	0	0	0
A	Belgique	0	0	0
A	Espagne	0	0	0
A	France	0	0	0
A	Gibraltar	0	0	0
A	Grande-Bretagne	0	0	0
C	Hongrie	0	10	10
A	Hollande	0	0	0
A	Italie	0	0	0
B	Norvège	0	5	5
D	Pologne	0	20	20
C	Rep. Tchèque (Brno)	0	10	10
C	Rep. Tchèque (Prague)	0	10	10
E	Russie	0	25	25
B	Slovénie	0	5	5

Afrique Moyen-Orient				
C	Afrique du Sud	10	10	20
E	Cameroun	10	25	35
E	Gaza	5	25	30
C	Israël	5	10	15
C	Jordanie	5	10	15
D	Liban	5	20	25
E	Lybie	5	25	30
C	Maroc	5	10	15
C	Turquie	5	10	15

Asie Pacifique				
B	Australie	10	5	15
E	Chine (P)	10	25	35
C	Hong-Kong	10	10	20
E	Indonésie	10	25	35
C	Macao	10	10	20
C	Malaisie (J.)	10	10	20
	Malaisie (M)			
	Malaisie (S)			
F	Pakistan	10	30	40
D	Philippines	10	20	30
B	Singapour	10	5	15
D	Thaïlande	10	20	30
E	Vietnam	10	25	35
D	Corée	10	20	30

OB
GMP
valable au 31.12.2001
Ne
[Signature]
[Signature]

Prime de Mobilité Internationale PMI = SB x M Coefficient majorateur M (%)	Bareme		total en %
	Prime Pays PP = SB x K Coefficient majorateur K (%)		

Amérique du Sud

C	Argentine	10	10	20
D	Bolivie	10	20	30
D	Brésil	10	20	30
C	Chili	10	10	20
D	Colombie	10	20	30
C	Mexique	10	10	20
D	Pérou	10	20	30

Amérique du Nord

A	Canada	10	0	10
A/B	Etats-Unis	10	0	10
C	Porto-Rico	10	10	20

DOM-TOM

C	Guyane	10	10	20
B	Martinique	10	5	15
B	Nouvelle-Calédonie	10	5	15
C	Polynésie	10	10	20

NB Rappel des règles d'attribution

Prime de Mobilité Internationale (PMI)

(hors cadre IA & IB)

0% dans zone

5% dans zone contigue

10% dans zone non contigue

zone contigue/ou pays difficiles de zone

Prime Pays (PP)

Mobilité hors de la zone d'appartenance
ou dans pays difficile de la zone

A B C D E F
0 5 10 20 25 30

Handwritten notes:
 SV
 NB GBP
 valable au 31.12.2001
 S. [Signature]